

Cadre légal

Extrait de la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.

Le Juge des Tutelles peut ordonner une MAJ lorsque « les mesures mises en œuvre en application des articles L. 271-1 à L. 271-5 du code de l'Action Sociale et des Familles au profit d'une personne majeure n'ont pas permis une gestion satisfaisante par celle-ci de ses prestations sociales et que sa santé ou sa sécurité en est compromise, le Juge des tutelles peut alors ordonner une Mesure d'Accompagnement Judiciaire destinée à rétablir l'autonomie de l'intéressé dans la gestion de ses ressources. »



Pour tout renseignement, vous pouvez nous contacter aux numéros suivants :

- Accueil : 03 22 82 09 00
- Secrétariat MAJ : 03 22 82 09 69

Vous pouvez également nous écrire via le site internet :

<http://udaf80.fr/>

LA FAMILLE

je... tu... nous...

*Udaf
80*

*Union Départementale des
Associations Familiales*

Mesure d' Accompagnement Judiciaire

*10 rue Haute des Tanneurs
CS 71015
80 010 Amiens Cedex 1*



Institution de la mesure et durée

La mesure est instituée si la MASP s'est avérée insuffisante dans la gestion des prestations sociales du bénéficiaire.

A l'issue du signalement au Procureur de la République, le Juge des Tutelles mandate l'UDAF 80 qui désigne un(e) délégué(e) à la protection judiciaire.

La mesure est fixée pour une durée de 6 mois à 2 ans renouvelable jusqu'à 4 ans maximum.

Objectifs

Permettre au bénéficiaire de rétablir les conditions d'une bonne gestion de ses ressources qui préserve sa sécurité et sa santé.

Personnes concernées

Les personnes concernées ne présentant pas d'altération de leurs facultés mentales, mais éprouvant des difficultés budgétaires menaçant leur santé ou leur sécurité. Dans le cadre de la MAJ, le bénéficiaire peut procéder à tous les actes de la vie civile.

Prestations visées

Le Revenu de Solidarité Active et l'Allocation Adulte Handicapé, etc.

Exercice de la mesure

L'accompagnement repose sur une prise en charge individualisée, adaptée à la personne qui tient compte de ses ressources et capacités.

Des rencontres sont programmées tous les 4 à 6 semaines.

Le(a) délégué(e) réalise un travail socio-éducatif tout en s'efforçant de recueillir l'adhésion de la personne pour :

- élaborer un budget mensuel avec paiement des charges et apurement des éventuelles dettes,
- rétablir les droits de la personne et l'accompagner dans ses démarches,
- travailler en partenariat pour coordonner les actions d'insertion autour de la personne.

Finalité

La Mesure d'Accompagnement Judiciaire a pour finalité le retour à une gestion autonome des ressources de la personne et la prévention de la désinsertion sociale.

Fin de mesure

A l'échéance de la mesure, Le Juge des Tutelles statue sur la fin ou le renouvellement de la mesure.

Le magistrat peut également mettre en place une protection juridique si l'altération des facultés de la personne est médicalement attestée.